

VD_FINDINFO Décision / 2025 / 497 vom 25. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2025___497

FR: VD_FINDINFO Décision / 2025 / 497 du 25 juin 2025

IT: VD_FINDINFO Décision / 2025 / 497 del 25 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

et les arrêts cités). La décision portant sur la mise en accusation doit être prise en fonction du principe *in dubio pro duriore*, à teneur duquel le classement de la procédure par le Ministère public ne peut intervenir que dans le cas où l'acte n'est clairement pas punissable ou lorsque certaines conditions de l'action pénale ne sont manifestement pas remplies. En cas de doute au sujet des preuves ou de la situation juridique, ce n'est pas au Ministère public de se prononcer sur le bien-fondé des soupçons d'infraction mais au tribunal compétent pour le jugement au fond (ATF 148 IV 124 précité consid. 2.6.7 et les arrêts cités). Le principe *in dubio pro duriore* s'applique également lorsqu'il s'agit de déterminer quelles accusations doivent être intégrées à l'acte d'accusation ainsi que lors de l'examen d'une demande de modification ou de complément de l'acte d'accusation par la partie plaignante (cf. art. 333 al. 1 CPP). L'accusation doit permettre au tribunal qui statue au fond un examen complet de la cause tout comme elle doit également tenir compte de l'intérêt juridiquement protégé de la partie plaignante à faire valoir son point de vue lors de la procédure judiciaire. En conséquence, le Ministère public ne peut pas rejeter de manière arbitraire la modification ou le complément d'une accusation s'agissant d'une qualification juridique plus sévère et doit procéder, dans le doute, selon le principe *in dubio pro duriore* (ibidem). La mise en accusation incombe au Ministère public, qui l'assume seul. Le Ministère public saisit le tribunal *in rem* et *in personam*, de telle sorte que la juridiction saisie ne peut pas connaître des faits ou des qualifications juridiques qui ne sont pas contenues dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le Ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). A certaines conditions, les art. 329 et 333 CPP dérogent à la maxime accusatoire en permettant au tribunal saisi de donner au Ministère public la possibilité de modifier ou de compléter l'acte d'accusation. Cette possibilité a été ouverte, d'une part, en raison de l'absence de recours possible contre l'acte d'accusation et, d'autre part, parce que ce dernier n'est pas un véritable jugement et doit décrire le plus brièvement possible les actes reprochés au prévenu et les infractions paraissant applicables (TF 6B_1157/2019 précité consid. 2.2 et la référence citée).

E. 1.1.1

Le recourant conteste l'acte d'accusation établi par le Ministère public en tant qu'il vaut classement implicite des faits constitutifs de tentative de meurtre. Il soutient que l'état de fait tel qu'établi dans cet acte est lacunaire et que l'infraction de tentative de meurtre aurait dû être retenue, à tout le moins en application du principe *in dubio pro duriore*, compte tenu de la gravité des lésions subies et du fait que l'infraction précitée a été omniprésente au cours de la procédure d'instruction. Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir

incorrectement apprécié les éléments au dossier, en particulier les faits tels qu'ils ressortent des images de vidéosurveillance, de l'état de la victime lors de son transport à l'hôpital, du rapport de synthèse de la police judiciaire du 6 mars 2025, du rapport du CURML, des déclarations de la victime ainsi que des photographies au dossier, et d'avoir ainsi implicitement considéré qu'il n'existait aucun indice permettant de retenir que les prévenus avaient l'intention de le tuer, à tout le moins par dol éventuel.

E. 1.1.2

Dans ses déterminations du 18 juin 2025, le Ministère public considère que le comportement adopté par les prévenus ne relève pas de la tentative de meurtre, même par dol éventuel, leur intention de donner la mort ne pouvant pas être retenue. En effet, s'ils avaient voulu tuer le recourant, ils l'auraient frappé de manière bien plus violente avec leurs couteaux. En outre, les blessures infligées à la victime, sans minimiser les faits et le traumatisme qu'elle a subis, n'auraient pas mis gravement en danger sa vie. Par ailleurs, le Ministère public soutient que, contrairement aux affirmations du recourant, les médecins du CHUV ont répondu aux questions mentionnées dans le rapport du CURML. Cette autorité d'ajouter que si le comportement des prévenus a manifestement pu mettre en danger la vie de W._____, le résultat n'a pas dépassé celui de la tentative de lésions corporelles graves.

E. 1.1.3

Dans ses déterminations du 20 juin 2025, B._____ soutient que le recours doit être déclaré irrecevable pour défaut de motivation et dans tous les cas rejeté, au motif que les éléments constitutifs de l'infraction de tentative de meurtre ne seraient pas remplis.

E. 1.2.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Cependant, les décisions qualifiées de définitives ou de non sujettes à recours par le CPP ne peuvent pas être attaquées par le biais d'un recours (art. 380 en lien avec les art. 379 et 393 CPP). Il découle ainsi de la systématique légale que, sauf exceptions prévues expressément par la loi, toutes les décisions de procédure, qu'elles émanent du Ministère public, de la police ou des autorités compétentes en matière de contraventions, sont susceptibles de recours. Parmi les exceptions visées par l'art. 380 CPP, figure le dépôt de l'acte d'accusation (art. 324 al. 2 CPP ; ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 et les références citées ; TF 7B_851/2023 du 9 juillet 2024 consid. 2.2.1 ; CREP 17 janvier 2025/26). En outre, la loi rappelle parfois expressément, pour certaines décisions, que la voie du recours est ouverte. Tel est par exemple le cas à l'art. 322 al. 2 CPP, qui prévoit que les parties peuvent attaquer l'ordonnance de classement par la voie du recours au sens des art. 393 ss CPP (TF 6B_1157/2019 du 12 novembre 2019 consid. 2.1).

E. 1.2.2

Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment, le plus brièvement possible mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) et les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du Ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du Ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2, JdT 2017 IV 351). L'acte d'accusation

définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information) (ATF 149 IV 128 consid. 1.2 ; ATF 144 I 234 consid. 5.6.1 ; ATF 143 IV 63 précité). Le principe de l'accusation (cf. art. 9 CPP) n'exige pas que l'acte d'accusation décrive, en droit, de manière précise l'ensemble des éléments déterminant l'aspect subjectif d'une infraction qui ne peut être qu'intentionnelle (ATF 103 Ia 6 consid. 1d ; TF 6B_1059/2023 du 17 mars 2025 consid. 3.2). Le Ministère public doit décrire de manière précise les éléments nécessaires à la subsumption juridique, en y ajoutant éventuellement quelques éléments explicatifs nécessaires à la bonne compréhension de l'affaire. Le degré de précision de l'acte d'accusation dépendra des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la gravité des infractions retenues et de la complexité de la subsumption. Le Tribunal fédéral considère comme conforme à la maxime d'accusation le fait que certains éléments constitutifs de l'infraction ne ressortent qu'implicitement de l'état de fait compris dans l'acte d'accusation, pour autant que le prévenu puisse préparer efficacement sa défense (TF 6B_212/2024 du 10 mars 2025 consid.

E. 1.2.3

Le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). Selon la jurisprudence, il y a un classement partiel lorsqu'il existe des faits ou comportements distincts de ceux faisant l'objet d'une ordonnance pénale ou d'un acte d'accusation, que le Ministère public n'entend pas poursuivre pour l'un des motifs énumérés à l'art. 319 CPP. Dans une telle hypothèse, le Ministère public doit rendre une ordonnance formelle, qui peut faire l'objet d'un recours en application des art. 322 al. 2 et 393 ss CPP. Lorsque le Ministère public omet de rendre une telle décision, alors qu'il aurait dû le faire, et qu'il classe, partant, implicitement les faits ou comportements distincts de ceux faisant l'objet de l'ordonnance rendue, ce classement partiel tacite peut être contesté devant l'autorité de recours lorsqu'il est révélé par la teneur de l'acte d'accusation ou de l'ordonnance pénale. En revanche, s'il n'existe pas de faits ou de comportements distincts de ceux objet du renvoi en jugement ou de l'ordonnance pénale, il n'y a pas matière à classement, implicite ou explicite (TF 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 1.3.5). En d'autres termes, un classement partiel n'entre en ligne de compte que si plusieurs faits ou comportements doivent être jugés et qu'ils peuvent faire l'objet de décisions séparées. Tel n'est pas le cas en présence de plusieurs qualifications juridiques d'un seul et même état de fait (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.1, JdT 2019 IV 132). Ainsi, lorsque le Ministère public décide de ne poursuivre qu'une partie des faits allégués par la victime, il doit à la fois rendre une ordonnance pénale ou un acte d'accusation et une décision formelle de classement partiel qui puisse faire l'objet d'un recours. Si à la suite d'une agression par exemple, le Ministère public ne poursuit pas l'ensemble des lésions que la victime a fait valoir, celui-ci doit impérativement rendre une ordonnance explicite de classement partiel s'agissant des lésions qui n'ont pas été prises en compte (ATF 148 IV 124 consid. 2.6.5, JdT 2022 IV 265). Il doit ressortir de l'ordonnance de classement partiel que la procédure n'est pas classée dans son ensemble, mais seulement en ce qui concerne certaines circonstances aggravantes qui ne font pas l'objet de l'accusation comme par exemple des faits supplémentaires allégués par la victime (par exemple des lésions

additionnelles) ou des éléments subjectifs supplémentaires (par exemple la volonté de l'auteur, en sus des lésions causées, de provoquer la mort). De telles ordonnances de classement partiel n'ont par conséquent pas pour but le classement de l'ensemble de la procédure mais uniquement de fixer l'objet de la procédure judiciaire. L'effet de blocage du principe ne bis in idem d'une ordonnance de classement partiel entrée en force ne se rapporte qu'aux circonstances concernées par le classement partiel et non pas simultanément aux accusations formulées dans l'acte d'accusation (ATF 148 IV 124 précité consid. 2.6.6).

E. 1.3

En l'espèce, force est de constater que les faits contenus dans l'acte d'accusation sont identiques à ceux pour lesquels l'instruction a été ouverte, respectivement qui ont fait l'objet de dite instruction, et qui semblent d'ailleurs en grande partie admis par les prévenus. Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir renvoyé les accusés devant le Tribunal correctionnel pour tentative de meurtre, mais pour ce faire, il se fonde en réalité sur le même état de fait que celui arrêté dans l'acte d'accusation. En effet, les lésions subies par le recourant sont décrites précisément et de manière exhaustive dans l'acte d'accusation. L'intéressé ne prétend d'ailleurs pas qu'il aurait été victime de lésions additionnelles, mais relève uniquement que l'acte d'accusation est muet quant à son état lors de son acheminement au CHUV, soit en NACA 4 évolutif, respectivement quant au fait que les lésions subies auraient prétendument pu lui être fatales. Or, au-delà du fait que l'absence de cette indication ne saurait constituer un classement, elle n'aurait en réalité aucune incidence sur la qualification juridique envisagée, dans la mesure où ce n'est pas la gravité des lésions subies, respectivement la mise en danger de la vie de la victime, qui permet de différencier la tentative de lésions corporelles graves de la tentative de meurtre, mais bien l'intention dont étaient animés les auteurs au moment des faits. Sur ce point, force est de constater que si le Ministère public a effectivement mené une instruction pour tentative de meurtre à l'encontre des prévenus, l'élément subjectif de l'infraction, plus précisément la prétendue volonté des auteurs de provoquer la mort en sus des lésions corporelles – cas échéant par dol éventuel –, n'a jamais été formellement mentionnée par cette autorité, ni au procès-verbal des opérations (qui fait mention d'une ouverture d'instruction à l'encontre des prévenus pour avoir « frappé des poings, des pieds et avec un couteau W._____ » [PV des op., p. 2, mention du 19 novembre 2023]), ni dans les décisions qu'il a rendues au cours de l'enquête (cf. par exemple les demandes adressées au Tribunal des mesures de contrainte, P. 7 et 8). De la sorte, on ne saurait considérer que le Ministère public a renoncé à poursuivre les accusés pour une partie des faits en les abandonnant implicitement ; il convient, bien plus, de retenir qu'il a écarté la qualification juridique de tentative de meurtre pour lui substituer celle de tentative de lésions corporelles graves. C'est ici le lieu d'indiquer que, s'agissant des infractions commises intentionnellement, il n'est pas nécessaire que l'acte d'accusation précise l'état d'esprit de l'auteur (Moreillon/Parein-Reymond, *Petit Commentaire, Code de procédure pénale*, 2^e éd., Bâle 2016, n. 9 ad art. 325 CPP), et de rappeler que le principe de l'accusation n'exige pas que l'acte d'accusation décrive, en droit, de manière précise, l'ensemble des éléments déterminant l'aspect subjectif d'une infraction qui ne peut être qu'intentionnelle. Il est en outre conforme à la maxime d'accusation que certains éléments constitutifs de l'infraction ne ressortent qu'implicitement de l'état de fait compris dans l'acte d'accusation, comme c'est le cas en l'espèce s'agissant de l'élément subjectif. Compte tenu des éléments qui précèdent, il n'existe pas de faits ou de comportements distincts de ceux objet du renvoi en

jugement, de sorte qu'il n'y a pas matière à classement, implicite ou explicite. Dans ces conditions, et dans la mesure où, conformément à l'art. 324 al. 2 CPP, l'acte d'accusation en tant que tel ne peut pas faire l'objet d'un recours, le recours déposé par W._____ est irrecevable (TF 6B_1157/2019 précité consid. 2.4). En revanche, et contrairement à ce que soutient la Présidente du Tribunal correctionnel saisi, les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation du 9 mai 2025 se prêtent à plusieurs qualifications juridiques et sont donc susceptibles de fonder une aggravation, de sorte que l'autorité précitée pourra, cas échéant, s'écarter de l'appréciation juridique que porte le Ministère public sur l'état de fait (cf. art. 344 CPP). De même, le recourant pourra, dans ce cadre, ou à tout le moins en application de l'art. 331 CPP, présenter des réquisitions de preuves à la direction de la procédure, dont la production d'un rapport complémentaire par l'Unité romande de médecine forensique s'il l'estime nécessaire.

E. 2

let. b CPP). Au vu de la nature de la cause, l'indemnité allouée à Me Coralie Devaud doit être fixée à 720 fr., correspondant à 4 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), soit 14 fr. 40, plus la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 59 fr. 50, soit à 794 fr. en chiffres arrondis. Au vu des déterminations produites par Me Martine Dang, défenseur d'office de G._____, son indemnité sera fixée à 90 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de trente minutes au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis, par 1 fr. 80, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 7 fr. 45, soit à 100 fr. au total en chiffres arrondis. Enfin, aucune indemnité pour la procédure de recours ne sera allouée à B._____, assisté d'un défenseur de choix et qui n'en a pas requise. Vu l'exonération des frais de procédure accordée au recourant au titre de l'assistance judiciaire (art. 136 al. 2 let. b CPP), l'émolument d'arrêt, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de G._____, seront laissés à la charge de l'Etat. Il en ira de même de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 bis CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La requête d'assistance judiciaire est admise et Me Coralie Devaud est désignée en qualité de conseil juridique gratuit de W._____ pour la procédure de recours. III. L'indemnité allouée à Me Coralie Devaud est fixée à 794 fr. (sept cent nonante-quatre francs). IV. L'indemnité allouée à Me Martine Dang, défenseur d'office de G._____, est fixée à 100 fr. (cent francs). V. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que les indemnités allouées au conseil juridique gratuit et au défenseur d'office, par 794 fr. (sept cent nonante-quatre francs), respectivement 100 fr. (cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Coralie Devaud, avocate (pour W._____), - Me Albert Habib, avocat (pour B._____), - Me Martine Dang, avocate (pour G._____), - Mme la Présidente du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce

recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.